

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Mont de Marsan, le 29/06/2016

Mission santé protection des animaux
et de l'environnement

Affaire suivie par: Malik DRIF
Tél: 05 58 05 76 30
Mél: ddcspp@landes.gouv.fr
malik.drif@landes.gouv.fr

Objet : Note de présentation de texte à insérer sur le site internet de la préfecture pour une mise en consultation

Contexte :

Plus de 195 foyers de tuberculose bovine ont été détectés sur les seuls départements des Landes et Pyrénées Atlantiques depuis 2000 durant les 15 dernières années, en majorité situés sur la zone frontalière entre les deux départements et revenant de manière récurrente sur les mêmes communes.

Parallèlement, les prélèvements effectués depuis 2005 montrent une contamination conjointe des sangliers et plus récemment des blaireaux. Ainsi, lors des deux dernières campagnes un fort pourcentage de blaireaux infectés a été mis en évidence autour des foyers bovins (respectivement 16, 17 et 7 blaireaux positifs en 2013-2014, et 2014-2015 et 2015-2016 sur ,986 analyses, soit un taux moyen d'infection de 3%, contre des taux moyens d'infection des cheptels bovins compris entre 0,05 et 0,2%).

Le projet d'arrêté préfectoral présenté, reprend la zone de dépistage de l'année passée, en l'étendant légèrement au nord (canton de St Sever, Vielle-Tursan et Saint-Loubouer) en fonction des nouveaux cas détectés, soit pour les départements des Landes et Pyrénées Atlantique , 504 communes pour la zone dite « d'infection » (prélèvements systématiques) et 363 communes pour la zone de « surveillance » (prélèvements par sondages). Ces zones concernaient respectivement 403 et 323 communes lors de la campagne précédente.

Ces mesures sont prises en application des prescriptions de la commission Nationale SYLVATUB qui a classé les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques en niveau 3, demandant la mise en place de mesures de surveillance renforcées et de régulation des populations de blaireaux dans la zone à risque «tuberculose », afin de préciser l'ampleur de la contamination de la faune sauvage.

Le présent arrêté préfectoral décrit les mesures relatives au plan spécifique blaireau pour le département des Landes en complément d'un arrêté similaire qui sera prescrit par le Préfet des Pyrénées Atlantiques pour la partie de territoire infecté qui le concerne.

